



POUVOIR JUDICIAIRE

C/29553/2024

ACJC/514/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU LUNDI 14 AVRIL 2025

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], appelant et recourant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 6 février 2025, représenté par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6,

et

Monsieur B_____, domicilié _____ [GE], intimé, représenté par [l'agence immobilière] **C**_____, _____ [GE].

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16 avril 2025.

Vu, **EN FAIT**, l'appel et le recours formés par A_____ le 21 février 2025 à l'encontre du jugement JTBL/118/2025 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 6 février 2025 dans la cause C/29553/2024 condamnant A_____, Madame D_____, E_____ et F_____ à évacuer immédiatement de leur personne et de leurs biens, ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec eux, l'appartement de 6,5 pièces situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis chemin 1_____ no. _____, [code postal] G_____ [GE], ainsi que la cave n° 1 qui en dépend (ch. 1 du dispositif), autorisant B_____ à requérir l'évacuation par la force publique de A_____, Madame D_____, E_____ et F_____ dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), déboutant les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et disant que la procédure était gratuite (ch. 4);

Attendu que, par courrier du 1^{er} avril 2025 déposé à la Cour de justice, A_____ a, par l'entremise de son conseil, déclaré retirer son appel et son recours, dès lors que l'appartement et la cave litigieux avaient été restitués en date du 18 mars 2025;

Considérant, **EN DROIT**, qu'un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que la Cour prendra acte du retrait de l'appel et du recours;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC, ATF 139 III 182 consid. 2.6).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A_____ de l'appel et du recours interjetés le 21 février 2025 contre le jugement JTBL/118/2025 rendu le 6 février 2025 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/29553/2024.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Ivo BUETTI, juge; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.